



Texte N° 00-161 - E/2 - (F.316)	PAC - SECTEUR DES PRODUITS DE LA PECHE MODIFICATION DU SYSTEME DE COMMUNICATION RAPIDE CONCERNANT LA MISE EN LIBRE PRATIQUE DU SAUMON DANS LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
Texte N° 00-162 - D/3 - (G.11)	DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE MOIS DE SEPTEMBRE 2000

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>-----</p> <p>Secteur des produits de la pêche</p> <p>---</p> <p>Modification du système de communication rapide concernant la mise en libre pratique du saumon dans la Communauté européenne</p> <p>---</p> <p>MODIFICATIF</p> <p>Abrogée par le BOD n°6460 Abrogée par le BOD n°6479</p>	<p>BOD n° 6456</p> <p>du 22 septembre 2000</p> <p>texte n° 00-161</p> <p>nature du texte : R (CE)</p> <p>du 16 août 2000</p> <p>classement : F.316</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/2</p> <p>nombre de pages : 6</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.161 S</p> <p>mots-clés : Saumon - Communication à la Commission</p>
--	---

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence : Règlement (CE) n° 1783/2000 du Conseil du 16/08/2000 modifiant le règlement (CE) n° 772/1999 instituant des droits anti-dumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège.</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>texte n° 00-011 du 18 janvier 2000- <i>BOD</i> n° 6401 du 24 janvier 2000 (Classement F.316)</p> <p>Texte modifié :</p> <p>Texte n° 99-133 du 05 juillet 1999 - <i>BOD</i> n° 6365 du 29 juillet 1999 (Classement F.316)</p>

Par règlement (CE) n° [1783/2000](#) du 16 août 2000, le Conseil de l'Union européenne a modifié la liste des entreprises bénéficiant d'un engagement avec la Commission européenne.

La Commission européenne a accepté, dans le cadre des procédures antidumping et antisubvention, les engagements offerts par cinq nouveaux exportateurs, les exemptant de droits anti-dumping et compensateurs, a annoncé le changement de nom de deux sociétés dont les engagements avaient été acceptés et a supprimé l'engagement de la société Atlantic King Stranda AS qui a cessé ses activités.

Par contre, elle a rétabli les droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations réalisées par la société Fryseriet AS.

Par conséquent, il convient de remplacer, à compter du 18 août 2000, l'annexe 2 figurant à la DA n° 99-[133](#) publiée au BOD n° [6365](#) du 29 juillet 1999 par l'annexe ci-jointe.

ANNEXE 2

Liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés et qui sont exemptés des droits antidumping et compensateurs définitifs

[1](#)

[2](#)

[3](#)

[4](#)

<p style="text-align: center;"><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p style="text-align: center;">DETERMINATION</p> <p style="text-align: center;">DE LA VALEUR EN DOUANE</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Septembre 2000</p> <p style="text-align: center;">DA abrogée par la DA 00-213 du BOD n°6472</p>	<p>BOD n°6456</p> <p>du 22 septembre 2000</p> <p>texte n° 00-162</p> <p>nature du texte : AVIS</p> <p>du 14 septembre 2000</p> <p>classement : G.11</p> <p>RP :</p> <p>bureau : D/3</p> <p>nombre de pages : 6</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.162 S</p> <p>mots-clés : change</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Article 35 du règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil du 12/10/92 établissant le code des douanes communautaire (paru au *BOD* n° [5737](#) du 29/12/92) ;
- Articles 168 à 172 du règlement (CE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993 fixant les dispositions d'application du Code des douanes communautaire ;
- Règlement CE n° [1103/97](#) du 17/06/97 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;
- Règlement CE n° [974/98](#) du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;
- Loi n° 546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Règlement CE n° [2866/98](#) du 31 décembre 1998
- Texte n° 98-[221](#) du 18 décembre 1998 E/4 publié au *BOD* n° [6309](#).

Texte abrogé : texte n° 00-[143](#) *BOD* [6449](#) du 7 août 2000

Texte modifié :

TAUX DE CHANGE

COURS A RETENIR POUR LA CONVERSION DES DEVISES

(Ce texte annule et remplace le texte paru au *BOD* n° [6449](#) du 7 août 2000)

Depuis le 1er janvier 1999, date d'entrée en vigueur de l'euro en tant que monnaie unique, toutes les conversions de devises doivent se faire d'abord vers l'euro puis, le cas échéant, vers le franc français.

L'attention des opérateurs et du service est appelée sur le sens de cotation qui est aujourd'hui inversé : 1 euro = x devise.

Les dispositions relatives à l'application des taux de change sont reprises au Bulletin officiel des douanes visé en dernière référence. Ainsi, la valeur en douane sera calculée à partir des taux contre euro, les cotations contre francs français n'étant données qu'à titre indicatif.

A - Monnaies de la zone euro

Les parités à retenir entre les monnaies de la zone euro sont celles déterminées de manière irrévocable par la Commission européenne et publiées au règlement n° [2866/98](#) du 31 décembre 1998.

B - Monnaies dont les taux sont publiés au Journal officiel de la République française

1) Monnaies concernées

Ce sont des monnaies dont les taux constatés sont publiés par la Banque de France et diffusés au Journal officiel. Ces monnaies sont les suivantes : Dollar américain, Yen japonais, Drachme grecque, Couronne danoise, Couronne suédoise, Livre sterling, Couronne norvégienne, Livre chypriote, Couronne tchèque, Couronne estonienne, Forint hongrois, Zloty polonais, Tolar slovène, Franc suisse, Dollar canadien, Dollar australien, Dollar néo-zélandais.

2) Taux à retenir

Conformément à l'article [169-1](#) du Code des douanes communautaire, lorsque les éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés au moment de cette détermination dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer pour déterminer cette valeur, exprimée en monnaie de l'Etat membre concerné, est le taux constaté l'avant dernier mercredi du mois et publié le même jour ou le jour suivant. Toutefois une clause de sauvegarde est mise en oeuvre si un écart de change de plus de 5% est constaté au cours du mois d'application ou le dernier mercredi précédant le mois d'application.

C- Autres monnaies

La conversion des monnaies s'effectue d'après le cours indiqué en annexe qui est un cours indicatif moyen communiqué par la Banque de France

(les cours indiqués ont été calculés fin juin 2000). Toutefois, les déclarants peuvent effectuer cette conversion d'après le dernier cours de change pratiqué par un intermédiaire financier qui effectue des affaires commerciales internationales à condition d'en justifier.

D - Modalités d'application

Lorsque le taux de conversion retenu par le déclarant est différent de celui qui est visé au paragraphe B ci-dessus ou, en ce qui concerne les monnaies qui y sont reprises, diffère du taux inscrit sur le tableau en annexe, le service ne doit, éventuellement, contester le valeur déclarée qu'après avoir pris l'attache du bureau E/4 de la direction générale des douanes et droits indirects.

[ANNEXE](#)
